

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 1^{er} octobre 2026

**Date de la
convocation**
23/09/2026

Date d'affichage
23/09/2026

**Nombre de
membres**
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le premier octobre de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 15 - ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, ESNEULT Alexis, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, JULES Dorothee, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 3 - CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, WARNER Sylvia

Absents donnant pouvoir : 5 - BIDI SINDA Maeck Garel à SOLLET Céline, LACOSTE Stéphane à DUCKMAN Sébastien, LE GUILLOU Isabelle à BERNIOT Cécile, ORLUC Sandra à MALINGRE Michel, TAGUAY Nicolas à MEYFROODT Nicolas,

Secrétaire de séance : ESNEULT Alexis

Réf : CM 2026-73

Pour : 18
Contre :
Abstentions : 2

publication
du : 07 OCT. 2026



OBJET: Convention de mise à disposition de personnel de l'association VEXIN INSERTION EMPLOI SOLIDARITE (VIES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 août 2026,
Vu le projet de convention de mise à disposition du personnel de l'association Vexin Insertion à la Commune,

Considérant que dans le cadre de l'affiliation de la Commune au CIG, l'établissement dispose d'un service de missions temporaires pour permettre la mise à disposition de personnel en cas de besoin mais ce service souffre d'une pénurie d'agents disponibles,

Considérant qu'à défaut de pouvoir recourir au service du CIG, l'association Vexin Insertion Emploi Solidarité (VIES) propose la mise à disposition de personnel pour répondre à un besoin ponctuel ou durable dû à un surcoût de travail ou une absence dans de nombreux domaines (espaces verts, nettoyage des locaux, manutention, restauration, périscolaire, restauration, petite enfance, etc.).

Considérant que la convention de mise à disposition formalisant le partenariat entre VIES et la collectivité prévoit :

- Aucun frais d'adhésion
- Une facturation à l'heure
- Une tarification calculée sur le salaire du SMIC horaire brut auquel est appliqué un coefficient de facturation de 1,87
- La gestion administrative du personnel relevant du Code du travail sous la responsabilité de l'association VIES

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de continuité du service public en cas de besoin de législation et/ou à la sécurité, il est proposé au Comité Social Territorial, de délibérer sur la signature d'une convention de mise à disposition de personnel de l'association Vexin Insertion Emploi Solidarité (VIES) avec la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel de l'association Vexin Insertion Emploi Solidarité (VIES) à la Commune
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 1/10/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

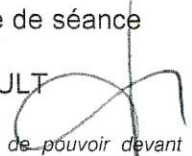
Le Maire,

Olivier ANTY



Le Secrétaire de séance

Alexis ESNEULT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Collectivité

ART. R. 5132-20 du Code du travail

Entreprise solidaire d'utilité sociale, VIES est une Association Intermédiaire créée en 1994 qui intervient dans le cadre de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle est régie par l'Art. L. 5132-7 du Code du Travail, selon lequel « Les Associations Intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, (...) en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales... ». L'Association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés.

Vies comme toute association intermédiaire intervient dans un périmètre géographique fixé dans son conventionnement. Celui-ci s'étend aux Communautés de communes Vexin Val de Seine, Vexin Centre, Sausseron-Impressionnistes, Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Haut Val d'Oise, Carnelle-Pays de France Ouest et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

L'Association, agissant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, facilite l'accès à l'emploi de personnes qui en sont dépourvues. En lui confiant des missions, la collectivité contribue à cet objectif, elle devient adhérente de droit à l'association et désigne un représentant.

La convention n° **2026/17.0** est conclue entre :

Association VIES - VEXIN INSERTION EMPLOI SOLIDARITÉ 1 bis rue de Rouen - 95450 Vigny Tel : 01.34.66.44.88 Courriel : contact@vies95.fr Site internet : www.vies95.fr	ET	MAIRIE DE BERNES SUR OISE PLACE DE LA MAIRIE 95340 BERNES SUR OISE Téléphone : Contact : MME MYSTILLE OLIVIA Mail : enfancejeunesse@bernes95.fr
--	-----------	--

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est limité à la seule mise à disposition de personnel. Lors des missions, l'association demeure l'employeur du salarié mis à disposition. Cette convention fixe les conditions générales des mises à dispositions. C'est le « bon de mission » qui déclenche la mise à disposition.

ARTICLE 2 : Description du poste demandé et lieu d'exécution

Il est nécessaire pour l'association d'avoir la description des postes à occuper de façon à pouvoir identifier les salariés les mieux à même de réaliser la mission. L'utilisateur s'engage à détailler les postes sur le « bon de mission ».

Le lieu est également indiqué avec précision sur le « bon de mission » de façon à ce que l'association puisse renseigner l'ordre de mission remis au salarié.

ARTICLE 3 : Salarié(s) mis à disposition

Le choix des salariés mis à disposition relève de la seule responsabilité de l'association.

Lorsque le salarié est mis à disposition auprès de mineurs, l'association procède à la vérification du bulletin N° 3 de son casier judiciaire.

L'association n'étant pas habilitée à recueillir le bulletin n° 2 ou à consulter le fichier FIJAISV (fichier des auteurs d'infraction sexuelle ou violente), la démarche revient à la collectivité. Pour ce faire, l'association transmet par mail les informations relatives au salarié.

La collectivité donne l'accord à l'association pour l'affectation sur site du salarié, si et seulement si les conditions d'honorabilité évoquées précédemment sont réunies

L'association se réserve la possibilité de remplacer un salarié dont le parcours d'insertion impliquerait qu'il quitte l'association. Dans ce cas, la structure informe l'utilisateur et met tout en œuvre pour remplacer le salarié dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : Conditions de sécurité du salarié

Si des équipements de protection individuels sont nécessaires, ils sont fournis par l'utilisateur. Il est précisé que les masques sont également fournis par ses soins.

L'utilisateur reconnaît être en règle vis à vis des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Tout utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'association si le salarié refuse de porter les EPI ou s'il constate que le salarié ne respecte pas les consignes de sécurité.

En cas d'accident du travail, il revient à l'utilisateur d'informer l'association immédiatement après avoir pris les mesures d'urgence nécessaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'exécution de la mission

L'exécution de la mission s'effectue sous le contrôle et la direction de l'utilisateur.

Toute difficulté relative à l'exécution de la mission doit être portée à la connaissance de l'association. Seule cette dernière peut décider de remplacer le salarié mis à disposition en cours de mission, à condition que la demande de l'utilisateur ne repose pas sur des motifs discriminatoires.

ARTICLE 6 : Remise des clés / badges / carte / codes d'entrée / cadenas

La remise de clé ou la transmission de codes d'accès se réalisent sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Obligation de prévenance

L'utilisateur s'engage à prévenir l'association immédiatement en cas d'absence, de retard du salarié ou de toutes autres difficultés. Toute demande de modification de la mission (remplacement du salarié, suspension, report des heures prévues ...), doit faire l'objet d'un accord préalable de l'association.

ARTICLE 8 : Tarifs et modalités de paiement

8.1 Tarifs et conditions tarifaires

Pour la tarification, un **coefficient de facturation de 1.87** sera appliqué sur le salaire de référence.

Ces tarifs sont exonérés de TVA.

L'association se conforme à la réglementation du droit du travail en matière d'heures supplémentaires et de majoration. Toute mise à disposition en heures supplémentaires, de nuit, le dimanche ou jours fériés doit être validée par l'association. Celles-ci sont refacturées à l'utilisateur.

L'association prend également en compte, comme il se doit, la convention collective qui est appliquée à l'utilisateur. Si l'utilisateur n'est soumis à aucune convention collective, les heures supplémentaires sont majorées aux taux légaux en vigueur.

Le principe d'égalité de traitement (Art. L. 5132-11 al1 du Code du travail) implique que les salariés bénéficient de tous les avantages conventionnels dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne le paiement des jours fériés. Celui-ci s'engage, de bonne foi, à en fournir la liste à l'association. Ceux-ci seront refacturés à l'utilisateur.

8.2 Modalités de paiement

Les relevés d'heures mensuels permettent d'établir le bulletin de salaire et la facture.

Ils sont complétés et signés par l'utilisateur et transmis à l'association en fin de mission.

Le défaut de signature ne vaut pas contestation du relevé d'heures.

Si l'utilisateur ne transmet pas le relevé pour la fin de mois, c'est le décompte effectué par le salarié qui fera foi pour l'établissement de la facture.

En cas d'accident du travail, les heures prévues le jour de l'accident sont facturées (Art. L. 433-1 du Code de la sécurité sociale).

Le règlement est à effectuer, au plus tard, le dernier jour du mois suivant celui de réception de la facture. A défaut, des pénalités de retard s'appliquent automatiquement au taux légal en vigueur.

ARTICLE 9 : De la bonne foi en matière contractuelle

L'utilisateur s'engage à faciliter l'intégration du salarié lors de la mission et pour la bonne application du principe d'égalité fournit, de bonne foi, toutes les indications utiles sur le régime applicable aux autres personnels.

L'utilisateur sait qu'il contracte avec une association intermédiaire, et, qu'à ce titre, conformément à l'Art. L. 5132-7 al. 3 du Code du travail, il s'engage à respecter les dispositions légales relatives notamment aux durées du travail, au travail de nuit et aux durées de repos et à ne pas faire effectuer au salarié de travaux dangereux listés par l'article D. 4154-1 du Code du travail.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue sans détermination de durée.

Toute modification demandée par l'une des parties et acceptée par l'autre nécessite la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier dans lequel la dénonciation produira ses effets lorsqu'il n'y aura plus de mission en cours.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association.

A VIGNY , Le 1 - OCT. 2026

Contrat établi en deux exemplaires dont un est remis à l'utilisateur.

Pour l'association,

Par délégation du Président,
Véronique DOUTRELEAU, Directrice

Pour l'utilisateur,

Signature

Le Maire,

Olivier ANTY

